



Direction des travaux publics et des transports

N° ISCB 8/821.0/3.2

Office des eaux et des déchets

25 août 2022

Contact :

Section Évacuation des eaux des biens-fonds
info.awa@be.ch
+41 31 633 38 11

Destinataires :

- Communes municipales et mixtes
- Préfectures
- Abonnés divers
- Organes de contrôle concernés

Information

Contrôles portant sur la protection des eaux dans les exploitations agricoles / Procédure en cas de constat d'un manquement

L'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA, RS 910.15) prévoit de vérifier régulièrement que toutes les exploitations agricoles respectent les directives en matière de protection des eaux. Pour cela, la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) a déterminé 13 points de contrôle applicables au niveau national depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance en 2020. Les exigences se basent sur la législation actuelle en matière de protection des eaux et sur les différents modules de l'aide à l'exécution « Pour la protection de l'environnement dans l'agriculture » de l'Office de l'agriculture (OFAG) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Après la réalisation de la phase pilote et l'organisation des formations correspondantes, la procédure basée sur ces 13 points de contrôle est entrée en vigueur dans le canton de Berne cette année. Elle permet de contrôler les exploitations agricoles de manière plus systématique qu'auparavant dans le domaine de la protection des eaux.

L'Office des eaux et des déchets (OED) est responsable des contrôles. Ces derniers sont effectués par différents organes de contrôle accrédités, actifs dans le canton de Berne et spécialisés dans le secteur agricole, en complément des contrôles menés dans les exploitations (protection des animaux, prestations écologiques requises, etc.). Les 13 points de contrôle portent sur les installations de stockage de fumier et de lisier, le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais, de carburants, de graisses et d'huiles, ainsi que sur l'évacuation des eaux provenant des aires d'exercice et de lavage, des postes de ravitaillement en carburant et des places de transbordement.

En cas de non-conformité, l'organe de contrôle constate le manquement. Conformément au manuel de contrôle du canton de Berne¹, ce manquement est classé dans l'une des deux catégories suivantes :

- **Manquement de type A**

En cas de manquement simple, l'organe de contrôle fixe à l'exploitant·e agricole un délai pour remédier au défaut. Il effectue par la suite un nouveau contrôle pour s'assurer que le défaut a été

¹ Disponible sur la page [Évacuation des eaux des biens-fonds en milieu rural \(be.ch\)](https://www.be.ch/ewa/evacuation-des-eaux-des-biens-fonds-en-milieu-rural)

supprimé. Si cela s'avère être le cas, il n'y a pas lieu d'impliquer les autorités cantonales ou locales. Si le défaut n'est pas supprimé dans le délai fixé, le dossier est transmis à l'OED qui demande alors à la commune compétente d'engager une procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi (comme en cas de manquement de type B).

- **Manquement de type B (manquement grave ou important)**

En cas de manquement grave ou important, ou si des travaux de construction soumis à autorisation sont éventuellement nécessaires, il appartient à l'autorité communale compétente d'assurer les tâches liées à l'exercice de la police des constructions et à la protection des eaux, conformément aux articles 45 et 46 LC², aux articles 4 et 22 LCPE³ et à l'article 6 OPE⁴. Pour cela, l'OED informe par écrit la commune du manquement constaté et l'enjoint d'engager la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi.

Remarques importantes concernant la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi :

- Les défauts signalés à l'autorité communale compétente ont été constatés par un·e spécialiste d'un organe de contrôle accrédité et ont été notifiés à l'exploitant·e agricole. L'affaire ne doit donc pas être de nouveau examinée par l'autorité communale, qui peut engager directement la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi.
- Conformément à l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (OPD, RS 910.13), il est possible de réduire le montant des contributions (« paiements directs ») en cas d'infraction aux dispositions relatives à la protection de l'environnement et des eaux. Pour cela, l'infraction doit avoir été établie au moyen d'une décision émise par l'autorité d'exécution compétente (dans ce cas, la commune). Pour cette raison, il est important que la décision de rétablissement de l'état conforme à la loi ait été notifiée à l'exploitant·e agricole au début de la procédure. Si le défaut n'est pas supprimé dans les délais, il convient d'adresser une copie de la décision entrée en force à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service des paiements directs, qui étudiera la possibilité d'une réduction des paiements directs.

Pour toute question concernant les différents points de contrôle ou toute demande de conseil sur place, les exploitant·es germanophones peuvent s'adresser directement au service régional de conseil INFORAMA ; les personnes francophones peuvent quant à elles contacter la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI). De nombreuses informations et notices sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'OED.

Informations complémentaires sur les contrôles :

Page « Évacuation des eaux des biens-fonds en milieu rural » du site de la Direction des travaux publics et des transports (DTT)

Office des eaux et des déchets
Gestion des eaux urbaines

Reto Manser
Chef de section

² LC = loi du 9 juin 1985 sur les constructions, RSB 721.0

³ LCPE = loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux, RSB 821.0

⁴ OPE = ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux, RSB 821.1